

ZEC

**Chapeau-
de-Paille**

**RÈGLEMENT
CAMPING SAISONNIER**

PRÉAMBULE

L'aménagement de camping sur les terres publiques doit répondre aux normes gouvernementales, environnementales, de civisme et être exempt d'installation délabrée. Par conséquent, les règlements suivants doivent être appliqués sur le territoire de la Zec Chapeau-de-Paille.

1. Types de camping
2. Unité de camping
3. Équipement complémentaire
4. Enregistrement
5. Dispositions générales
6. Mesures spéciales
7. Saison de camping
8. Tarification

Règlement de camping saisonnier

1. Types de camping

Il est à noter qu'aucun camping n'est pourvu d'électricité ou d'eau potable.

1.1 Camping aménagé :

Camping avec fosse septique commune ou individuelle, toilette sèche, table à pique-nique et rond de feu.

1.2 Camping semi-aménagé :

Camping avec une toilette sèche, table à pique-nique et rond de feu.

2. Unité de camping

2.1 Inclus :

Tout véhicule de moins de 12.2 mètres de longueur par moins de 2.5 mètres de largeur, pouvant être remorqué par un véhicule moteur ou y être attaché et immatriculé en vertu des lois de la province ou d'un pays étranger : tente roulotte, roulotte à sellette, roulotte de parc et motorisé. Les tentes sont aussi incluses. Une seule unité peut être installée sur le site de camping.

2.2 Non-inclus :

2.2.1 Véhicule désaffecté :

Un véhicule qui a perdu sa vocation première qui était de servir de moyen transport peu importe le degré de transformation du véhicule.

2.2.3 Camp mobile style « habitaflex » et maison mobile

3. Équipement

3.1 Équipement complémentaire permis

3.1.1 Abri moustiquaire attaché :

Un abri moustiquaire doit être attaché à l'unité de camping et à la condition qu'il soit installé à l'arrivée du locataire et démonté lors du départ ou à la fin du séjour. Il n'a pas le droit d'en avoir un autre sur son terrain.

3.1.2 Abri moustiquaire détaché :

Un abri moustiquaire détaché de l'unité de camping. Aucune construction artisanale ne sera acceptée. Seulement un abri commercial sera permis. Le toit doit être enlevé à la fin de la saison. La grandeur maximale doit être au plus 150 pieds carré.

3.1.3 Remorque fermée

Dimension maximale 6 mètres de longueur par 2.5 mètres de largeur.

3.2 Équipement complémentaire non-permis

3.2.1 Cabanon ou remise (sauf si fourni par la zec)

3.2.2 Équipement de chauffage

Aucun équipement de chauffage permanent ne peut être installé dans les abris moustiquaires et les remorques.

Règlement de camping saisonnier

N.B. **En cas de doute, faire approuver par la direction ou son représentant, l'installation d'équipement avant la mise en place.**

4. Enregistrement

4.1 Modalités :

Toute personne doit afficher de façon visible le carton de séjour saisonnier fourni par le préposé à l'accueil, dans leur unité de camping.

4.2 Service d'eau non potable

Ce service sera coupé au plus le lundi de la deuxième semaine de chasse à l'arme feu.

5. Dispositions générales :

5.1 Libérer l'emplacement de camping

Tout locataire est responsable de libérer l'emplacement utilisé à la fin de son contrat, de ramener avec soi l'unité de camping et remettre le lieu dans son état original.

5.2 Déchets

Les locataires doivent obligatoirement rapporter leurs déchets hors du territoire de la Zec et sont tenus de garder leur emplacement propre en tout temps.

5.3 Fosses artisanales

Nul ne peut se fabriquer des fosses artisanales pour l'évacuation de leurs eaux usées et leurs eaux d'égout.

5.4 Eaux usées

Les eaux usées (noire et grise) doivent être récupérées dans les réservoirs mobiles et vidangés dans la fosse septique, si disponible sur l'emplacement de camping. Les usagers des campings autres qu'aménagés utilisant des unités sanitaires personnelles devront rapporter leurs déchets sanitaires hors de la Zec et les disposer aux endroits désignés puisqu'aucune station de vidange n'est prévue sur notre territoire. Seuls les bacs sanitaires et conformes vendus sur le marché sont autorisés. La vidange des réservoirs des roulottes dans les toilettes sèches est interdite.

5.5 Animal domestique

Tout animal domestique doit demeurer sous la surveillance immédiate de son propriétaire à l'intérieur des limites de son emplacement de camping et doit être tenu en laisse sur le site de camping. Les excréments de l'animal doivent être ramassés sans tarder et disposés de façon adéquate. **Le comportement de l'animal doit en aucun temps nuire à la quiétude des voisins.**

5.6 Bruit

Nul ne peut faire du bruit de façon déraisonnable ou faire l'usage abusif d'appareil radio, instrument de musique ou autres appareils bruyants. Tout bruit doit cesser à partir de 22h00 jusqu'à 8h00.

Règlement de camping saisonnier

- 5.7 Comportement inadmissible**
Nul ne peut se conduire ou avoir un comportement susceptible de déranger d'autres personnes et nuire déraisonnablement à leur bien-être.
- 5.8 Respect de l'environnement**
Nul ne peut exercer des activités pouvant nuire à la faune ou à la beauté naturelle du territoire, ni couper ou mutiler les arbres, arbustes et plantes.
- 5.9 Respect des limites de l'unité de camping**
Il est interdit d'enlever, d'attacher ou de couper la végétation qui délimite le pourtour de l'emplacement de camping.
- 5.10 Respect des bâtiments publics (voir installation permanente)**
Nul ne peut installer ou déposer une bâche, couverture, un objet de bois ou de métal ou tout autre matériau sur les murs ou la superstructure d'un bâtiment public, situé sur le territoire de la Zec.
- 5.11 Feux de camp**
En période permise, les feux de camp sont autorisés uniquement aux endroits désignés à cette fin sur les terrains de camping et ne doivent en aucun temps être laissés sans surveillance.
- 5.13 Circulation sur les terrains de camping**
Toute circulation de véhicules moteurs sur les terrains de camping est à vitesse réduite; 8km/h maximum. L'usage de motocyclette de style « motocross » est interdite sur les terrains de camping.
- 5.14 Utilisation de génératrice**
Les génératrices sont interdites entre 21h00 et 9h00. Leur utilisation ne doit en aucun temps déranger les autres campeurs ou nuire déraisonnablement à leur bien-être.
- 5.15 Stationnement sur les terrains de camping**
Chaque unité de camping permet le stationnement de véhicule(s). En cas de manque d'espace, veuillez utiliser le stationnement prévu à cette fin. Les locataires et les visiteurs ont l'obligation de stationner leurs véhicules de façon à ne pas entraver la circulation et ce, en tout temps.
- 5.16 Norme de propreté**
L'entretien de l'emplacement loué est la responsabilité du locataire. Il est interdit à tout locataire ou ses invités de disposer de déchets ou autres objets sur le territoire de la Zec. Les utilisateurs ne peuvent laisser traîner de la vaisselle ou de la nourriture et il est interdit de nourrir les animaux sauvages.
- 5.18 Chasse**
Toute forme de chasse est interdite sur les sites de camping.
- 5.19 Invités**
Un campeur qui est installé sur un camping saisonnier peut installer de façon occasionnelle et non permanente une tente d'une dimension acceptable pour ses invités.
- 5.20 Végétation en bordure d'un plan d'eau**
Il est interdit, d'enlever, d'arracher ou de couper toute végétation en bordure du **20 mètres** d'un plan d'eau.
- 5.21 Installation d'un robinet sur la ligne d'eau centrale**

Règlement de camping saisonnier

Il est strictement défendu de laisser un boyau d'arrosage connecté en tout temps sur la ligne centrale.

Il est permis de se connecter afin de remplir votre réservoir d'unité de camping et une fois remplie les campeurs doivent se déconnecter immédiatement et ranger leur boyau d'arrosage sur leur terrain.

Les robinets doivent être libres en tout autre temps.

5.22 Conditions de location

5.22.1 Respect des conditions de location

Un emplacement de camping n'est réservé que pour une unité de camping habitable pour l'utilisation du locataire ou ses dépendants logeant dans la même unité.

5.22.2 Location ou prêt d'un site

Un campeur saisonnier situé sur un site n'a pas le droit de prêter ou louer ou sous-louer son emplacement ou le site;

5.22.3 Vente de l'unité de camping

Si le locataire vend son unité de camping, le contrat de location n'est pas transférable à l'acheteur. Seul le locateur (Association Nature inc.) peut faire l'attribution de terrain de camping.

5.22.4 Locataire unique

En aucun temps un locataire ne peut posséder ou louer plus d'un terrain de camping saisonnier sur le territoire de la Zec.

5.22.5 Occupation du site

Un détenteur d'un contrat de location doit obligatoirement utiliser le terrain et mettre en place sur l'emplacement une unité de camping pour un minimum de 60 jours.

5.23 Modification aux infrastructures

Il est strictement défendu d'apporter des modifications et /ou des ajouts de quelques natures que ce soient aux infrastructures de votre site de camping, sans avoir obtenu l'assentiment de la direction de la Zec au préalable.

À défaut de quoi, le locataire se verra dans l'obligation de remettre à l'état initial l'environnement modifié suite aux actions posées sans autorisation, et ce, à ses frais et dans le délai prévu dans l'avis reçu à cette fin.

6. Mesures spéciales

La direction se réserve le droit d'intervenir dans les cas suivants :

6.1 Évacuation des terrains de camping

Évacuation des terrains de camping en cas d'urgence ou pour tout autre motif qui, à son avis, justifie une telle mesure.

6.2 Risques multiples

Ordonner que soit enlevée d'un camping, que soit réparée ou modifiée toute unité de camping ou construction qui, à son avis, dépare le paysage, constitue un danger pour la santé ou un risque d'incendie ou peut-être la cause d'accidents ou de dégâts à la propriété d'autrui.

Règlement de camping saisonnier

6.3 Contrevenant aux règlements

Faire enlever les roulottes ou autres unités de camping, les effets ou les articles laissés dans un camping en contrevenant aux règlements en vigueur et ce, aux frais du propriétaire.

6.4 Comportement

Tout campeur sur la Zec qui se présente au poste d'accueil ou à tout endroit sur le territoire de la Zec, et qui utilise un langage abusif ou inapproprié tel que sacre, intimidation, menace, etc. envers un employé et/ou un administrateur **sera expulsé de son terrain de camping sans aucun remboursement. Le seul droit de recours consiste à une demande écrite du campeur au conseil d'administration** et cette instance peut juger de la valeur de la demande de l'utilisateur et de convenir d'une entente écrite s'il juge opportun.

6.5 Sanction

Le locateur s'expose à recevoir un avis de non-conformité émis par la direction ou son représentant de la Zec Chapeau-de-Paille, s'il contrevient au contrat de location, au présent Règlement ou à toutes lois ou Règlements applicables sur le territoire de la Zec. Si aucun correctif n'a été apporté à la situation dénoncée, le locateur se verra émettre un deuxième avis de non-conformité et le locateur pourra être expulsé.

6.6 Contestation

Le locateur pourra se prévaloir d'une demande d'audition, au conseil d'administration, pour exprimer sa position **en personne**. Toutefois, le conseil d'administration prendra la cause en délibérée et le verdict émis sera irrévocable. Le locateur doit effectuer sa demande d'audition, au bureau de la Zec Chapeau-de-Paille, par écrit ou par courriel, dans les 10 jours ouvrables de la date inscrite sur l'avis de non-conformité.

6.7 Expulsion

En cas d'expulsion, le locataire de l'emplacement de camping devra libérer l'emplacement qu'il occupe dans les délais exigés par le locateur ou le conseil d'administration et/ou son représentant.

À l'expiration du délai, le locateur pourra disposer à sa convenance de tout bien ou équipement complémentaire laissé à l'emplacement qui n'a pas été récupéré ou déplacer toute unité de camping dans un délais inscrit dans l'avis écrit à cette fin;

7. Durée

7.1 Saison de camping

La saison débute le vendredi précédant la fête des Patriotes et se termine le lundi suivant la fin de la chasse au cerf de Virginie.

7.2 Période de remisage

Règlement de camping saisonnier

Les parties pourront convenir d'une entente relative au remisage d'hiver de certains équipements du locataire. L'entente de remisage ne donne pas droit d'accès aux lieux loués pour toute la période n'étant pas comprise dans la saison de camping.

8. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DU LOCATEUR

- 8.1 Le locateur, ses employés, agents ou proposés ne pourront, en aucun cas, être tenus responsables de tous dommages corporels ou matériels que pourraient subir le locataire ou toutes personnes à qui le locataire permet l'accès et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, plus particulièrement pour :
- (a) Dommages causés par l'eau, la pluie, la neige, la glace, les insectes, les rongeurs, les oiseaux et les arbres;
 - (b) Dommages, troubles, blessures, ennuis, inconvénients causés par les actes des autres locataires ou de tiers;
 - (c) Nécessité d'interrompre quelconques services individuels ou collectifs au locataire pour y effectuer des réparations, altérations, améliorations ou autres.
 - (d) Le locataire assume l'entière responsabilité pour tous dommages pouvant être causés aux lieux loués.
 - (e) Le locataire dégage le locateur de toutes responsabilités en tout temps.
- 8.2 Si une contravention du locataire à toute Loi ou Règlement applicable sur territoire de la Zec entraîne des frais ou un constat d'infraction au locateur, la facture ou le constat d'infraction sera automatiquement transmis au locataire qui en est la cause et qui devra défrayer la totalité des coûts.

Règlement de camping saisonnier

Ce document demeure sujet à modification selon les exigences de la ZEC CHAPEAU DE PAILLE et/ou les recommandations du MFFP, de Zec Québec, de la MRC. Il est donc sujet à modifications à très court terme et le locateur accepte de se conformer à ces modifications et aux règlements qui s'y rattachent.

Je comprends que ces règlements peuvent être abrogés et qu'aucune dérogation et/ou tolérance dont un locataire a été l'objet, ne saurait être considérée comme permanentes ou devenir un droit acquis.

J'accepte les conditions de ce règlement après les avoir lus et compris :

Nom et prénom : _____

Date : _____

Signature du Locataire : _____